

N° 6212²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(3.5.2011)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Alex BODRY, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Lucien THIEL, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères le 20 octobre 2010. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et le texte de la Convention à approuver.

Lors de la réunion du 3 mai 2011, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur.

L'avis du Conseil d'Etat du 8 mars 2011 a été analysé au cours de la réunion du 3 mai 2011.

En date du 3 mai 2011, la Commission des Finances et du Budget a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009. Notons que les taxes douanières perçues sur les marchandises importées dans l'Union européenne („UE“) constituent à raison de 75% des ressources propres traditionnelles mises à la disposition du budget communautaire et de 25% des frais de perception à retenir par le pays d'importation des marchandises concernées.

Comme les déclarations de marchandises aux frontières d'un Etat membre aux fins de leur mise en libre pratique dans un autre Etat membre génèrent des frais administratifs dans l'Etat de présentation des marchandises, il a paru logique aux 27 Etats membres de l'UE de négocier une convention organisant une redistribution des frais de perception.

L'adoption de la Convention est devenue nécessaire dans le contexte du dédouanement centralisé qui sera introduit dès la mise en application du règlement (CE) No 450/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le code des douanes communautaire (code des douanes

modernisé). Les dispositions concernant la mise en application dudit règlement sont sur le point d'être finalisées.

La Convention rendra obligatoire et réglera le partage 50/50 des frais de perception nationaux lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, sont présentées à la douane dans un autre Etat membre. Elle a été signée entre parties le 10 mars 2009.

L'autorisation unique définie à l'article 1er, point 13), du règlement (CEE) No 2454/93 de la Commission, prévoit, lorsque des marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'UE, les mêmes avantages pour la période qui précède la mise en application du code des douanes modernisé. L'arrangement administratif concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés a été adopté et s'applique à compter du 1er janvier 2009 pour les Etats membres participants, dont le Luxembourg.

Cet arrangement administratif prévoit la redistribution partielle, d'un montant égal à 50 pour cent, des frais de perception conservés par l'Etat membre participant qui délivre l'autorisation à l'Etat membre participant prêtant assistance où les marchandises sont présentées à la douane.

Il est encore précisé que le Luxembourg s'est d'ores et déjà engagé dans un arrangement administratif avec les autorités douanières allemandes prévoyant notamment le partage 50/50 des frais de perception qui sont retenus lors de la mise à la disposition du budget de l'UE des ressources propres traditionnelles.

Partant, la ratification de la présente Convention constitue la suite logique de l'approbation et de la signature, par les autorités luxembourgeoises directement concernées, d'arrangements administratifs se situant dans le même contexte que la Convention.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle dans son avis au projet de loi sous rubrique que, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une fiche financière doit être jointe au dépôt de tout projet de loi susceptible de grever le budget de l'Etat.

S'agissant d'une règle nouvelle au niveau européen, obligeant l'Etat luxembourgeois à redistribuer la moitié des frais de perception nationaux perçus lorsque des marchandises, déclarées pour la mise en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, sont présentées à la douane dans un autre Etat membre et qui aura ainsi nécessairement un impact sur le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat estime que la production d'une fiche financière de la part des autorités gouvernementales est requise. En plus, il regrette qu'il n'existe aucune indication quant à l'impact financier que le présent projet de loi peut avoir sur le budget national.

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction la signature de la Convention dont l'approbation par le législateur fait l'objet du présent projet de loi et qui, d'après le paragraphe 4 de l'article 7, remplace les arrangements administratifs conclus entre Etats membres en la matière. Il tient à signaler que les arrangements que le Luxembourg a été amené à conclure d'après l'exposé des motifs sont contraires à l'article 37 de la Constitution aux termes duquel „*Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois*“.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

PROJET DE LOI

portant approbation de la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009

Article unique.— Est approuvée la Convention relative au dédouanement centralisé, concernant l'attribution des frais de perception nationaux qui sont conservés lorsque les ressources propres traditionnelles sont mises à la disposition du budget de l'UE, signée à Bruxelles, le 10 mars 2009.

Luxembourg, le 3 mai 2011

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

